

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE RUE DU COQ

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

Article 1

Sous le nom de «Société coopérative Rue du Coq» est constituée une société coopérative au sens des art. 828 ss du Code suisse des obligations.

Elle a son siège à La Chaux-de-Fonds, en Suisse.

Article 2

La société a pour but de garantir et favoriser par une action commune à ses membres en premier lieu et au public en général en deuxième lieu, des prestations culturelles, notamment dans le domaine du théâtre et du cinéma d'art et d'essai.

Pour atteindre ce but, elle peut en particulier acquérir de la Commune de La Chaux-de-Fonds pour fr. 600'000.--, rénover et louer l'article 16185 du cadastre de La Chaux-de-Fonds à « l'Association du Théâtre ABC - Centre de Culture » et à un établissement public.

II. MEMBRES

Article 3

Toutes personnes physiques, morales ou communautés de droit public soucieuses de participer à la réalisation des buts de la société peuvent en devenir membre en présentant une demande écrite à l'administration et en achetant au moins une part sociale.

Les personnes morales souscrivent au but par une résolution que leur organe suprême a approuvée et prennent l'engagement de se faire représenter par un délégué.

Le nombre de coopérateurs est illimité.

Article 4

L'administration se prononce souverainement sur l'admission de nouveaux membres sans indiquer de motif.

Article 5

La qualité de membre se perd :

1. par déclaration écrite à l'administration pour la fin d'un exercice annuel et au moins un an à l'avance (art. 844 CO) ;
2. par exclusion prononcée à l'assemblée générale pour de justes motifs (art. 846 CO) ;
3. par le décès (art. 847 CO) ou par la dissolution ;

Article 6

Un membre ne peut pas démissionner pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée sous réserve de l'art. 843 al. 2 CO.

Article 7

Lors du décès d'un coopérateur, la qualité de membre peut être transférée sans frais à un héritier ou à une communauté d'héritiers qui devra désigner un représentant, pour autant que la demande soit faite par écrit à l'administration.

Article 8

Tous les coopérateurs ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations (art. 854).

III. PARTS SOCIALES

Article 9

La société émet en quantité illimitée des parts sociales qui constatent la qualité de coopérateurs et dont les membres doivent faire l'acquisition (art. 852 CO).

Les parts sociales sont incessibles si ce n'est à la société et pour autant que chaque membre en conserve une qui atteste sa qualité de coopérateur.

En cas de sortie ou d'exclusion, la société reconnaît le droit intégral au remboursement des parts sociales payées, au maximum de la valeur nominale de ces parts.

La part sociale est fixée à cinq cents francs suisses (Fr. 500.--).

IV. ORGANISATION

Article 10

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. l'administration ;
3. le collège des contrôleurs

1. L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle se réunit au moins une fois par année, durant le 1^{er} semestre de l'année.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les administrateurs et les contrôleurs ;
3. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan de même que, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
4. de donner décharge aux administrateurs ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts (art. 879 CO)

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou par les contrôleurs.

Elle doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des coopérateurs, mais par au moins trois d'entre eux. En ce cas, l'administration a deux mois, dès la date de la demande, pour convoquer l'assemblée générale.

La convocation doit être envoyée par avis personnel au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant celle-ci, l'administration peut compléter l'ordre du jour en rapport avec les propositions reçues.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale ne peut siéger valablement que si un dixième des coopérateurs sont présents ou représentés.

Chaque membre a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance.

Sur présentation d'une procuration ad hoc, un membre individuel peut se faire représenter par un autre membre, mais aucun d'entre eux ne peut représenter plus d'un coopérateur (art. 886 CO). Il peut aussi se faire représenter par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils selon la loi suisse.

Article 14

Les membres de l'administration ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration (art. 887 CO).

Article 15

L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises (la moitié plus une) ; il en va de même lors des votations par correspondance.

La majorité des deux-tiers des voix émises est nécessaire pour la modification des statuts sauf en leur article 2, la fusion avec une autre institution ou la dissolution.

Toute modification de l'article 2 nécessite en outre une assemblée réunissant plus de la moitié des coopérateurs inscrits.

Article 16

Pour les décisions qui tendent à introduire ou aggraver la responsabilité individuelle ou l'obligation d'opérer des versements supplémentaires, la majorité doit réunir les trois quarts de tous les coopérateurs.

Ces décisions n'obligent pas ceux qui n'y ont point adhéré s'ils déclarent leur sortie dans les trois mois à compter du jour où elles ont été publiées. Une telle déclaration porte effet à la date de l'entrée en vigueur de la décision.

L'exercice du droit de sortie ne peut être subordonné, dans ce cas, au paiement d'une indemnité.

2. L'administration

Article 17

L'administration se compose de cinq membres au moins dont trois doivent être des coopérateurs. En outre, la majorité des administrateurs doit être de nationalité suisse. L'un des administrateurs est

désigné président par l'administration. Un des administrateurs nommé est représentant du comité de «l'Association du Théâtre ABC - Centre de culture».

Article 18

Les administrateurs sont élus pour trois ans.

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation à un ou plusieurs directeurs qui ne sont pas nécessairement des membres.

Elle fixe le mode de signature au nom de la société; l'un au moins des administrateurs suisses domiciliés en Suisse doit avoir la qualité pour représenter la société.

Article 19

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

Elle est tenue en particulier :

1. de préparer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions prises par celle-ci;
2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi suisse, aux statuts et aux règlements.

Article 20

L'administration est responsable.

1. de la tenue régulière des procès-verbaux de l'administration et de l'assemblée générale;
2. de la tenue régulière des livres et de la liste des coopérateurs;
3. de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des contrôleurs au moins vingt jours avant l'assemblée.

Article 21

L'administration est l'organe compétent pour toute question ne relevant pas expressément de l'assemblée générale ou des contrôleurs.

Article 22

Le directeur de «l'Association du Théâtre ABC - Centre de culture» ainsi que le gérant de l'établissement public qui lui est rattaché assistent aux séances de l'administration avec voix consultative.

3. Le contrôle

Article 23

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de trois ans, rééligibles d'année en année.

Elle doit désigner deux suppléants.

Les vérificateurs et leurs suppléants ne sont pas nécessairement des coopérateurs; ils ne peuvent pas être administrateurs ni employés de la société.

Article 24

Si une révision ordinaire ou restreinte des comptes annuels doit être effectuée, l'assemblée générale nomme un organe de révision.

Article 25

Lorsqu'un organe de révision est nommé, il doit être inscrit au registre du commerce.

Article 26

Moyennant le consentement de l'ensemble des coopérateurs, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

V. DISSOLUTION

Article 27

La société peut être dissoute :

1. par une décision de l'assemblée générale;
2. par l'ouverture de la faillite;
3. pour les autres motifs prévus par loi.

L'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement des parts sociales doit être attribué à une institution à vocation culturelle de La Chaux-de-Fonds.

VI. EXERCICE SOCIAL

Article 28

L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VII. PUBLICATION

Article 29

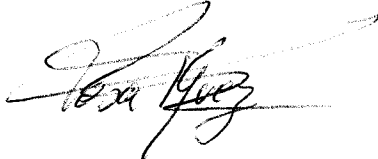
Les publications de la société se font dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

VIII. ADOPTION

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 7 décembre 1998 et modifiés le 18 octobre 2010 (articles 23 à 26 et 30).

Maria Teresa RODRIGUEZ :



Laurent DUVANEL :

